

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

*NOTE : Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAR.
La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

RÈGLEMENT 18 PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

Adopté par le Conseil d'administration le 29 août 1995, réglementation CA-322-4100

Modifié par le Conseil d'administration le 29 août 2000, réglementation CA-407-4923 (modification no 1).

Modifié par le Conseil d'administration le 13 décembre 2011, réglementation CA-579-7364 (modification no 2)

Modifié par le Conseil d'administration le 20 avril 2021, réglementation CA-737-8984 (modification no 3)

RÈGLEMENT 18

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

1	OBJET	1
2	DÉFINITIONS	1
3	CHAMP D'APPLICATION	1
4	INFRACTIONS.....	1
5	RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
6	SANCTIONS	3
7	PROCÉDURES.....	3
	7.1 DÉPÔT D'UNE PLAINTE.....	3
	7.2 PERSONNE COUVERTE PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE OU UN PROTOCOLE DE TRAVAIL.....	4
	7.3 PERSONNE NON COUVERTE PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE OU UN PROTOCOLE DE TRAVAIL.....	4
	7.4 AUTRE PERSONNE.....	4
	7.5 EXÉCUTION DE LA SANCTION	4
	7.6 COMITÉ DES PLAINTES	4
	7.6.1 Mandat du comité.....	4
	7.6.2 Composition du comité.....	5
8	POUVOIRS D'EXCEPTION.....	5
9	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

RÈGLEMENT 18

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

1 OBJET

Le présent règlement concerne les règles de prévention et sécurité visant à protéger les personnes et les biens et à permettre l'atteinte des objectifs de l'Université.

Il peut être désigné sous forme abrégée comme étant le *Règlement 18*.

2 DÉFINITIONS

Activités universitaires : toute activité liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté, ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisée par l'Université ou par une association syndicale, étudiante ou autre reconnue par l'Université, sur les campus et hors campus. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Campus et hors campus : comprenant l'ensemble des immeubles (terrains et bâtisses en propriété ou en location) utilisés pour les activités de l'Université. (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Communauté universitaire : comprend les personnes, qui notamment, lorsqu'elles agissent dans le cadre d'activités universitaires : (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

- exercent une fonction, occupent un emploi rémunéré ou accomplissent des tâches bénévolement à l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- poursuivent des études à l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- poursuivent des activités à titre de personne stagiaire ou bénévole (incluant une personne stagiaire postdoctorale); (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- font partie d'une association ou d'un groupe relié à l'Université. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Autre : personnes invitées et celles visitant et œuvrant dans les lieux de l'Université, personnes ayant des contrats de services ou d'approvisionnement avec l'Université, les sous-traitantes ou sous-traitants, les clientes ou clients et les locataires. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

3 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à toute personne membre de la communauté universitaire ou autre se trouvant sur les campus ou hors campus. (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Le présent règlement ne peut avoir pour effet d'altérer les droits individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois.

Le présent règlement est également complété par la *Politique de prévention et de sécurité* (C3-D89) qui vise une approche basée sur la sécurité des personnes et des biens en intégrant des fonctions d'information, d'animation, de formation, de protection, de prévention, d'intervention et de postintervention pour l'atteinte de ces objectifs. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

4 INFRACTIONS

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui empêche ou contribue à empêcher le bon fonctionnement de l'Université, l'administration ou la réalisation d'une activité universitaire, ou porte atteinte ou contribue à porter atteinte aux droits et libertés de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire ou autre, notamment mais non limitativement, lorsqu'elle :

- a) possède, transporte, emploie des armes à feu, des répliques d'arme à feu, des armes blanches, des munitions, des explosifs, des substances dangereuses, des instruments contondants ou autres, sur les campus ou hors campus, sauf dans les cas où ils servent aux fins des activités universitaires ou à d'autres fins particulières autorisées par l'Université, en l'occurrence par la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement de l'Université; (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- b) fait preuve de violence en faisant des menaces verbales ou écrites contre une

personne membre de la communauté universitaire ou autre, le maltraite, lui cause des dommages ou sévices; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

- c) fait preuve de violence à caractère sexuel, discrimine, harcèle ou fait preuve d'incivilité envers une personne membre de la communauté universitaire ou autre. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Le traitement des plaintes et les sanctions applicables aux infractions mentionnées au paragraphe précédent sont prévus dans la *Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel* et dans la *Politique visant à contrer l'incivilité, la discrimination et le harcèlement*. Les dispositions du présent règlement qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ces politiques de l'Université s'appliquent à ces infractions; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

- d) vend ou tente de vendre, de faire la promotion ou consomme ou fume sur les campus ou hors campus ou dans tout véhicule appartenant à l'Université toute drogue, tel que stipulé aux dispositions prévues à la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ c. 5.3), la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, chapitre 16) ou toutes autres lois du Canada et à notre *Politique concernant le cannabis et le maintien d'un environnement sain et sécuritaire* (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- e) fume ou fait usage, vend ou tente de faire la promotion de tous produits du tabac ou de la cigarette électronique sur tous terrains ou à l'intérieur de toutes bâtisses ou dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, toute fenêtre qui s'ouvre ou prise d'air communiquant avec un lieu fermé compris dans ces bâtisses se trouvant sur les campus ou hors campus et dans les véhicules appartenant à l'Université conformément et à la *Politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'un environnement sans fumée*; (mod. # 1, rg. CA-407-4923, mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- f) entrepose, distribue ou vend, dans le but de faire commerce, des boissons alcooliques à des endroits autres que ceux prévus ou autorisés par l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

g) consomme de l'alcool dans des endroits autres que ceux prévus ou autorisés par l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

h) vole, détruit ou endommage délibérément, sur les campus ou hors campus, un bien appartenant à l'Université ou à un des membres de la communauté universitaire ou autre; (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

i) interrompt ou tente d'interrompre de quelque façon que ce soit des activités universitaires, ou nuit à la bonne marche de telles activités; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

j) occupe ou tente d'occuper des locaux de l'Université à des fins autres que celles autorisées; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

k) détourne les fonds et les biens de l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

l) omet ou néglige de remettre, à échéance, tout bien ou équipement ou autre, emprunté à l'Université, sans avoir obtenu l'autorisation écrite nécessaire pour prolonger la période initiale d'emprunt; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

m) représente ou tente de représenter l'Université sans autorisation ou désignation officielle; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

n) distribue, fait commerce, sollicite ou vend des biens et services sur les campus ou hors campus directement auprès des membres de la communauté universitaire, par le biais des associations ou des regroupements étudiants, ou par toutes autres personnes sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'Université ou autre; (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Les autorisations peuvent être données par la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement ou par celle des Services aux étudiants. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

o) opère ou offre sur les campus ou hors campus des services alimentaires dans des endroits autres que ceux prévus à cette fin par l'Université; (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

p) introduit une bicyclette, motocyclette ou autre véhicule du même type à l'intérieur des édifices de l'Université, ou le gare à un

endroit interdit par l'Université, sauf pour des fins autorisées par l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

- q) introduit un animal dans les propriétés de l'Université, sauf pour des fins autorisées par l'Université, en l'occurrence la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- r) vagabonde ou mendie sur les propriétés de l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- s) omet de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des locaux de l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- t) utilise les tableaux d'affichage ou tout autre endroit sans s'être conformé aux exigences prescrites par l'Université ou en affichant sans autorisation à des endroits autres que ceux prévus ou autorisés par l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- u) commet tout autre acte prohibé par les lois du Québec et du Canada, affectant la sécurité des personnes et des biens. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La rectrice ou le recteur, ou en son absence sa personne mandataire ou personne remplaçante généralement la directrice ou le directeur du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement, est responsable de l'application du présent règlement. Elle ou il est autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et appropriés pour faire respecter le présent règlement par les membres de la communauté universitaire ou autre qui contrevient au présent règlement. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

6 SANCTIONS

Sans préjudice à tout autre recours par l'Université, tout membre de la communauté universitaire ou autre qui déroge ou contrevient aux dispositions de l'article 4 du présent règlement est passible, selon la gravité de l'acte reproché, de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- a) avertissement verbal, par n'importe qui au fait du règlement. Ex : bruit bibliothèque; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- b) expulsion temporaire immédiate; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- c) avertissement écrit; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- d) suspension de l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- e) congédiement ou expulsion définitive de l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- f) plainte à la police ou poursuite judiciaire en cas d'infraction aux lois civiles ou criminelles; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- g) tout autre sanction prescrite par un règlement, une politique, une directive, une convention ou un protocole de travail de l'Université. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7 PROCÉDURES

7.1 DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne membre de la communauté universitaire ou autre a commis une infraction mentionnée à l'article 4, peut demander le soutien de l'agente ou de l'agent de sécurité pour faire une intervention afin que l'infraction cesse. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne membre de la communauté universitaire ou autre a commis une infraction mentionnée à l'article 4 du présent règlement peut déposer, dans les dix jours de la connaissance de l'événement, une plainte écrite auprès de la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement, responsable de la prévention et de la sécurité à l'Université. (mod. # 1, rg. CA-407-4923, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

La direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement fait enquête sur cette plainte dans les dix jours suivant. Elle doit, dans le même délai, transmettre copie de la plainte à la rectrice ou au recteur avec copie à la personne contrevenante. Si la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement décide de ne pas donner suite à la plainte, elle doit informer la personne qui a porté plainte en lui signifiant sa décision de ne

pas y donner suite. La personne peut, dans les dix jours suivant la réponse, si elle se croit lésée, en appeler de cette décision auprès de la rectrice ou du recteur, en lui donnant un avis écrit à cet effet. (mod. # 1, rg. CA-407-4923, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.2 PERSONNE COUVERTE PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE OU UN PROTOCOLE DE TRAVAIL

Dans le cas où la plainte mentionnée à l'article 7.1 est retenue et concerne une personne qui travaille à l'un des campus ou hors campus et reçoit une rémunération de l'Université, la rectrice ou le recteur réfère la plainte à la personne cadre supérieure responsable de la personne le quel voit, le cas échéant, à l'application des mesures disciplinaires prévues à la convention collective ou au protocole de travail de la personne employée concernée. Lorsque la convention collective ou le protocole de travail ne s'applique pas, l'article 7.3 ou l'article 7.4 s'applique. (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.3 PERSONNE NON COUVERTE PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE OU UN PROTOCOLE DE TRAVAIL

Dans tous les cas qui concernent une personne salariée à l'emploi d'un concessionnaire ou autre, la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement avise la personne employant cette personne salariée qui voit à prendre les mesures qui s'imposent concernant cette dernière. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.4 AUTRE PERSONNE

Dans les autres cas que ceux mentionnés aux articles 7.2 et 7.3, la rectrice ou le recteur transmet la plainte au Comité exécutif de l'Université qui est chargé d'étudier la plainte. La personne concernée a le droit d'être entendue par le Comité exécutif. La décision du Comité exécutif est finale et sans appel, sauf si le Comité exécutif décide d'expulser la personne; dans ce cas, la décision devra être prise par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.5 EXÉCUTION DE LA SANCTION

Dans tous les cas où les dispositions de l'article 7.4 s'appliquent, la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante transmet par écrit la décision du Comité exécutif ou du Conseil d'administration de l'Université à la personne qui a fait l'objet d'une plainte suivant les dispositions du présent règlement. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Dans tous les cas, la sanction retenue, s'il y a lieu, est exécutoire dans les délais fixés suivant les dispositions prévues à la convention collective ou au protocole de travail régissant les conditions de travail de la personne concernée, ou par le Comité exécutif ou le Conseil d'administration de l'Université, selon le cas. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.6 COMITÉ DES PLAINTES

Dans des cas de comportement déviant ou menaçant, la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement pourra recommander à la rectrice ou au recteur que soit formé un comité sous la responsabilité générale de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.6.1 Mandat du comité

Le comité a le mandat de prendre les mesures provisoires qui s'imposent lorsque des personnes appartenant à la communauté universitaire (étudiante ou étudiant ou personne membre du personnel) présentent un comportement déviant ou menaçant qui compromet la sécurité des personnes et des biens, et de faire les recommandations nécessaires aux instances concernées. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Les cas référés au comité ne sont pas les cas où l'urgence de la situation ou le caractère dangereux exige une intervention du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement ou de la police, selon le code criminel. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

7.6.2 Composition du comité

(mod. # 1, rg. CA-407-4923)

Le comité est composé de cinq personnes comme suit :

- la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration qui agit comme présidente ou président; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement responsable de la sécurité à l'Université; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante; (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- la personne responsable de l'unité administrative concernée; (mod. # 3, rg. CA-737-8984)
- la direction des Services aux étudiants ou la doyenne ou le doyen aux affaires départementales ou la direction de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski ou la direction du Service des ressources humaines font partie du comité dans la mesure où la personne impliquée est une étudiante ou un étudiant, une personne membre du corps professoral affectée à un département ou à une unité départementale, une personne membre du corps professoral affectée à l'Institut des sciences de la mer de Rimouski ou une autre personne membre du personnel. (mod. # 2, rg. CA-579-7364, mod. # 3, rg. CA-737-8984)

Une personne professionnelle de la santé (psychologue ou psychiatre, selon le cas) est nommée d'office à ce comité. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

8 POUVOIRS D'EXCEPTION

Devant une menace grave découlant d'une infraction au présent règlement et lorsque les délais d'application de la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement met en danger la sécurité des personnes ou des biens, la rectrice ou le recteur peut expulser toute personne contre laquelle une plainte a été déposée, pour une durée qu'il détermine, mais n'excédant pas le délai prévu pour l'enquête. (mod. # 3, rg. CA-737-8984)

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1995.